

Compte Rendu Sommaire
de la Réunion du Conseil Municipal
du 25 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Dugny sur Meuse, s'est réuni en séance publique, sur convocation légale, à la salle des fêtes de Dugny sur Meuse, sous la présidence de Mme Fabricia VOL, Maire.

Etaient présents : Mme Fabricia VOL, Maire – M. Jean-Marie BRENNER – Mme Karine HELMINGER – M. Arnaud DUBAUX – Mme Anne THOMAS – M. MINUTO David – Mme Isabelle REMY – M. Philippe HUMBLET – Mme Viviane VALLARIN – M. Alain RAKETAMANGA – Mme Anne-Sophie PRENTOUT – M. Alain LOMBARD – M. Francis TOUSSAINT – Mme Ghislaine VAILLANT – M. Claude ROUX.

Absents et excusés : /

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : /

Date de la convocation le 20 mai 2020 adressée avec l'ordre du jour et affichée 20 mai 2020.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Le Conseil Municipal constate que le quorum est atteint,

Le Conseil Municipal désigne M. Arnaud DUBAUX, Conseiller Municipal, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Loïc FERRY, Directeur des Services de la mairie comme auxiliaire du secrétaire de séance,

. 2020-007 5.1. Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Fabricia VOL, Maire.

Monsieur Alain LOMBARD, le plus âgé des Membres du Conseil Municipal, a pris la présidence qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, et a déclaré installer M. Jean-Marie BRENNER – Mme Karine HELMINGER – M. Arnaud DUBAUX – Mme Anne THOMAS – M. MINUTO David – Mme Isabelle REMY – M. Philippe HUMBLET – Mme Viviane VALLARIN – M. Alain RAKETAMANGA – Mme Anne-Sophie PRENTOUT – M. Alain LOMBARD – M. Francis TOUSSAINT – Mme Ghislaine VAILLANT – M. Claude ROUX dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. M. Arnaud DUBAUX, plus jeune membre du conseil municipal, est désigné pour assurer ces fonctions.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L.2122-4 – L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président a désigné deux assesseurs : M. Arnaud DUBAUX et Mme Anne-Sophie PRENTOUT.

Monsieur le Président a demandé qui était candidat à l'élection de maire, Mme Fabricia VOL et M. Francis TOUSSAINT se sont déclarés candidats.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis, dans l'urne, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'une :	15	
- bulletins nuls (art L.65 du Code Electoral) :	0	
- bulletins blancs (art L.66 du Code Electoral) :	0	
- suffrages exprimés :	15	
- majorité absolue :	8	
Ont obtenu : Francis TOUSSAINT	TROIS VOIX	3
Fabricia VOL	DOUZE VOIX	12

Madame **Fabricia VOL** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé **MAIRE**, et a été immédiatement installé.

. 2020-008 5.1. Fixation du nombre d'adjoints

Par 12 Voix Pour et 3 Abstentions (Mme G.VAILLANT, M. F.TOUSSAINT et M. C. ROUX), le Conseil Municipal, Vu les articles L.2122-1 et L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Dugny un effectif maximum de 4 adjoints, **APPROUVE** la création de 3 postes d'adjoints au maire.

. 2020-009 5.1. Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Le Maire rappelle ensuite les règles qui s'appliquent à l'élection des Adjoints :

- Pour les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, sans panachage ni vote préférentiel,
- La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (L.2122-7-2 du CGCT) modifié par l'article 29 de la loi engagement et proximité.
- En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- L'ordre de présentation des candidats sur la liste présentée pour l'élection des adjoints détermine leur rang et l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.
- Aucune disposition légale n'impose que le maire et son premier adjoint soit de sexe différent.

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Après appel de candidatures, il est procédé au vote.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'une :	15	
- bulletins nuls (art L.65 du Code Electoral) :	3	
- bulletins blancs (art L.66 du Code Electoral) :	0	
- suffrages exprimés :	12	
- majorité absolue :	8	
Ont obtenu : Liste Fabricia VOL	DOUZE VOIX	12

La liste **Fabricia VOL** ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés **ADJOINTS** et ont été immédiatement installés :

1^{er} adjoint M. Jean Marie BRENNER
2^{ème} adjointe Mme HELMINGER Karine
3^{ème} adjoint M. Arnaud DUBAUX

. 2020-010 5.4. Délégations de pouvoirs au maire

Par 12 Voix Pour et 3 Abstentions (Mme G.VAILLANT, M. F.TOUSSAINT et M. C. ROUX), le Conseil Municipal, Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, **DECIDE :**

Article 1 : le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;
- 26) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

. Charte des élus

Vu la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 31 mars 2015 qui stipule que le dernier point du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local,
Considérant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi,
Considérant qu'ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local,

Madame le Maire fait lecture de la Charte, à savoir :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Et remet un exemplaire à chaque élu.

. 2020-011 5.6. Indemnités des élus

Par 12 Voix Pour et 3 Abstentions (Mme G.VAILLANT, M. F.TOUSSAINT et M. C. ROUX), le Conseil Municipal, Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales(CGCT), Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux, Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints, Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %, Considérant que pour une commune de plus de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %, Sur la proposition du maire, **DECIDE**, avec effet au 26 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, comme suit :

- maire: 41,25 % de l'indice 1027
- 1er adjoint : 14,85 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 11,88 % de l'indice 1027
- 3^{ème} adjoint : 11,88 % de l'indice 1027

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

DUGNY, le 5 juin 2020

Le Maire,

Fabricia VOL.

